



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement du Centre

Bourges, le 19 décembre 2008

Groupe de subdivisions du Cher et de l'Indre

Michel VUILLOT
Directeur

INSTALLATIONS CLASSÉES

CARRIÈRES

SiDiC : RADIV
Référence : SG/MED/IC/CAR/R/ACTUALISATION_GF_20081219.doc
Vos réf. :

Affaire suivie par : Sandrine GAU

Courriel : sandrine.gau@industrie.gouv.fr
Tél. 02.48.21.20.20 - Fax : 02.48.20.42.39

Objet : actualisation des garanties financières pour la remise en état des carrières exploitées par :

- la SNC Carrières du Boischaud à Châteaumeillant,
- la SNC Sablière de l'Île au Page à Argenvières,
- la SA Cassier à Brion sur Sauldre au lieu-dit « La Baronsière »,
- la SA Cassier à Brion sur Sauldre au lieu-dit « Les Poinards »,
- la SA GSM à Preully,
- la Société TTR à Orval.

Rapport de l'inspection des installations classées
à
Madame le préfet du Cher

I - Contexte

L'obligation de garanties financières pour la remise en état des carrières a été rendue applicable au titre du code de l'environnement à partir du 14 décembre 1995 pour toutes les carrières autorisées à compter de cette date, puis à partir du 14 juin 1999 pour l'ensemble des carrières existantes avant cette date et restant en activité.

La mise en place de ces garanties financières à l'échéance de juin 1999 s'est traduite par la présentation d'un dossier destiné à établir le montant de ces garanties par période quinquennale en fonction du type de carrières exploitées, des surfaces maximales à remettre en état par période quinquennale et de l'indice TP01, puis par la fourniture d'un acte de cautionnement après validation de ces montants par arrêté préfectoral complémentaire.

L'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières définit les nouvelles modalités de calcul des garanties financières. Il est applicable depuis le 1^{er} juillet 2004 aux carrières dont la demande d'autorisation a été déposée après cette date. Cet arrêté introduit la notion de montant de référence et définit des modalités d'actualisation fondées sur l'évolution de la TVA et de l'indice TP01.



Pour les carrières déjà autorisées ou dont la demande d'autorisation avait déjà été déposée avant cette date, les garanties financières demeurent calculées sur la base de l'arrêté ministériel du 10 février 1998. Lors du premier renouvellement de l'acte de cautionnement intervenant après le 1^{er} juillet 2004, il est cependant nécessaire de procéder à la mise à jour prévue par l'arrêté du 9 février 2004, laquelle consiste :

- à préciser que le montant de référence est égal au montant calculé selon l'arrêté ministériel du 10 février 1998,
- à mettre en place des modalités d'actualisation prévues par l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

Pour les actes de cautionnement établis postérieurement au 1^{er} juillet 2004, la formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_R (Index_n / Index_R) \times ((1 + TVA_n) / (1 + TVA_R))$$

Où :

C_R : montant de référence des garanties financières fixé en application de l'article 6 de l'arrêté du 9 février 2004.

C_n : montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de février 1998 (416,2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0,206.

II - Carrières concernées

Par courrier du 13 mars 2008, l'inspection des installations classées a rappelé à un certain nombre d'exploitants de carrières les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 et leur a demandé de transmettre le montant actualisé des garanties financières pour les périodes d'exploitation actuelle et futures, d'autant l'indice TP01 a augmenté de plus de 15 % depuis novembre 2004.

En effet, les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter précisent que lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivants l'intervention de cette augmentation.

Plusieurs carriers ont répondu au courrier de l'inspection des installations classées et ont fourni les éléments permettant de mettre à jour les garanties financières relatives à l'exploitation de leur carrière. L'indice TP01 repris alors est indiqué dans le tableau. A défaut, l'indice TP01 utilisé est le dernier connu à savoir celui d'avril 2008 (616,1).

- SNC Carrières du Boischaud – Châteaumeillant :

Arrêté préfectoral du :	6/1/2000	Durée :	30 ans	TP01 (nov. 2007) :	593,5
Périodes	Montant des garanties financières de référence	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	Montant des garanties financières révisé
2008-2010	425 952,11 €	24,2047	2,9565	3,4575	500 462,04 €
2010-2015	332 293,32 €	15,0650	3,2300	4,0500	398 756,10 €
2015-2020	257 014,72 €	13,0150	1,5700	3,8250	300 519,71 €
2020-2025	212 168,33 €	13,0150	0	3,8250	248 219,65 €
2025-2030	212 168,33 €	13,0150	0	3,8250	248 219,65 €

Un nouvel acte de cautionnement d'un montant de 500 580,00 € a été fourni par l'exploitant le 21 avril 2008.

- SNC Sablière de l'Île au Page – Argenvières :

Arrêté préfectoral du :	5/12/2002	Durée :	15 ans	TP01 (fév. 2007) :	569,1
Périodes	Montant des garanties financières de référence	S1 (ha)	S2 (ha)	L (m)	Montant des garanties financières révisé
2007-2012	104 973,34 €	4,574	1,056	1000	126 327,61 €
2012-2017	89 402,20 €	4,392	0,992	620	107 588,90 €

Un nouvel acte de cautionnement d'un montant de 126 327,61 € a été fourni par l'exploitant le 26 juillet 2007.

- SA Cassier – Brinon sur Sauldre – Lieu-dit « La Baronnière » :

Arrêté préfectoral du :	14/2/2003	Durée :	30 ans	TP01 (déc. 2007) :	595,9
Périodes	Montant des garanties financières de référence	S1 (ha)	S2 (ha)	L (m)	Montant des garanties financières révisé
2008-2013	122 264 €	5,30	2,50	450	181 107,17 €
2013-2018	122 264 €	5,30	2,50	450	181 107,17 €
2018-2023	122 264 €	5,30	2,50	450	181 107,17 €
2023-2028	122 264 €	5,30	2,50	450	181 107,17 €
2028-2033	122 264 €	5,30	2,50	450	181 107,17 €

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées (porté à connaissance du 17/10/2007) de l'augmentation de la surface du bassin de décantation de 0,55 ha, ce qui porte la surface des infrastructures à 5,30 ha (S1). La surface maximale du module en exploitation reste inchangée (S2) ainsi que le linéaire de berge (L).

Un acte de cautionnement d'un montant de 145 886 € a été fourni par l'exploitant le 23 novembre 2007.

- SA Cassier – Brinon sur Sauldre – Lieu-dit « Les Pointards » :

Arrêté préfectoral du :	20/6/1996	Durée :	25 ans	TP01 (déc. 2007) :	595,9
Périodes	Montant des garanties financières de référence	S1 (ha)	S2 (ha)	L (m)	Montant des garanties financières révisé
2006-2011	266 282 F	/	/	/	57 603,50 €
2011-2016	271 075 F	/	/	/	53 640,34 €
2016-2021	212 080 F	/	/	/	45 878,24 €

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il est en cours d'exploitation de la dernière période quinquennale (phase n°5).
Un acte de cautionnement d'un montant de 44 423 € a été fourni par l'exploitant le 19 décembre 2007.

- SA GSM – Preuilly :

Arrêté préfectoral du :	19/6/2003	Durée : 30 ans		TP01 (déc. 2007) :	595,9
Périodes	Montant des garanties financières de référence	S1 (ha)	S2 (ha)	L (m)	Montant des garanties financières révisé
2008-2013	690 616 €	11,3284	23,8505	760	982 323,16 €
2013-2018	537 677 €	11,7471	17,0622	692	763 786,87 €
2018-2023	468 207€	12,5665	14,1416	335	664 402,83 €
2023-2028	486 084 €	12,7464	14,4447	617	689 796,53 €
2028-2033	486 084 €	12,7464	14,4447	617	689 796,53 €

Un acte de cautionnement d'un montant de 976 650 € a été fourni par l'exploitant le 14 avril 2008.

- Société TTR – Orval :

Arrêté préfectoral du :	21/06/2002	Durée : 13 ans		TP01 (fév. 2007) :	569,1
Périodes	Montant des garanties financières de référence	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	Montant des garanties financières révisé
2007-2012	46 594 €	0,545	1,520	0,451	65 597,44 €
2012-202015	35 800 €	0,545	1,100	0,396	50 748,87 €


Un acte de cautionnement d'un montant de 62 506 € a été fourni par l'exploitant le 6 août 2007.

III – Conclusion

Afin d'actualiser les montants des garanties financières, l'inspection des installations classées propose à Madame le préfet du Cher de modifier les arrêtés préfectoraux des carrières concernés par arrêté préfectoral complémentaire.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites - carrières doit être préalablement consultée pour avis.

L'inspectrice des installations classées,

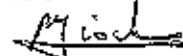


S. GAU

Vu et transmis avec avis conforme,

Pour le directeur et par délégation,
à madame le préfet du Cher,

Le chef du groupe de subdivisions
du Cher et de l'Indre,



R. MIOCHE

Arrêté préfectoral complémentaire du ...
modifiant l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 autorisant la SNC Carrières du Boischaud à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière et à poursuivre l'exploitation d'une installation de premier traitement de matériaux de carrière à CHATEAUMEILLANT

...

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 autorisant la SNC Carrières du Boischaud à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière et à poursuivre l'exploitation d'une installation de premier traitement de matériaux de carrière à CHATEAUMEILLANT ;

Vu le courrier de l'exploitant du 2 avril 2008 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 décembre 2008 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa séance du ... ;

...

Considérant que des garanties financières permettront le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant ;

Considérant que les garanties financières sont réévaluées pour tenir compte de la réévaluation de l'indice TP01 selon les modalités définies dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé ;

...

Sur la proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n°2000.1.0007 du 6 janvier 2000 autorisant la **SNC Carrières du Boischaud** à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière et à poursuivre l'exploitation d'une installation de premier traitement de matériaux de carrière à CHATEAUMEILLANT est modifié et complété selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le point 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.1.1 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 10 février 1998 susvisé modifié par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales à compter du 6 janvier 2000.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

PERIODES	S1 (C1 = 10,5 k€/ ha)	S2 (C2 = 24,5 k€/ ha)	S3 (C3 = 12 k€/ ha)	TOTAL
2000-2004	16,0145 ha	2,1160 ha	1,8000 ha	244 463 €
2005-2009	24,2047 ha	2,9565 ha	3,4575 ha	500 462,04 €*
2010-2014	15,0650 ha	3,2300 ha	4,0500 ha	388 756,10 €*
2015-2019	13,0150 ha	1,5700 ha	3,8250 ha	300 519,71 €*
2020-2024	13,0150 ha	0	3,8250 ha	248 219,65 €*
2025-2030	13,0150 ha	0	3,8250 ha	248 219,65 €*

* actualisé en 2009

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Toute modification du phasage d'exploitation doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation du montant des garanties financières à constituer. »

...